

Article 6

Les pays éligibles sont ceux ayant conclu un accord de coopération ou d'association avec la Communauté.

Article 7

Les incitations financières pour l'instrument EC IIP à travers la coopération prennent la forme, selon le cas, soit d'aides non remboursables, soit d'avances sans intérêt, soit de prise de participation ou de prêts participatifs.

Article 8

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'exécution annuel ainsi qu'un rapport d'évaluation à mi-parcours et à la fin de la période de cinq ans.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil instituant un programme d'options spécifique à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (POSEIMA)

(91/C 81/08)

COM(90) 687 final

(Présentée par la Commission le 20 décembre 1990.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les régions autonomes portugaises des Açores et de Madère sont intégrées politiquement et économiquement dans la Communauté en vertu de l'acte d'adhésion, lequel a toutefois reconnu certaines de leurs spécificités par le biais de dérogations ponctuelles dans l'application des politiques communes;

considérant que les États membres, dans une déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion, ont invité les institutions communautaires à accorder une attention

particulière aux politiques de développement des deux archipels dont le but est de surmonter les handicaps de ces régions découlant de leur situation géographique éloignée du continent européen, leur orographie particulière, les graves insuffisances d'infrastructures et de leur retard économique;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 14 avril 1989 sur les programmes communautaires en faveur des régions autonomes portugaises ⁽¹⁾, a estimé que l'insularité et la situation périphérique extrême des Açores et de Madère justifient un traitement spécifique de la part de la Communauté;

considérant que les Açores et Madères connaissent un retard structurel important aggravé par des contraintes (insularité, grand éloignement, faible superficie, relief et climat difficiles) dont la permanence et le cumul conditionnent lourdement leur développement économique et social et placent ces deux archipels parmi les régions les plus défavorisées de la Communauté; que ces contraintes particulières imposent le renforcement du soutien de la Communauté afin de garantir que les Açores et Madère participent pleinement à la dynamique du marché intérieur; que ce soutien communautaire se traduit, d'une part, par les interventions des fonds structurels réformés

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 321.

dans le cadre de la priorité reconnue aux régions dites de l'objectif n° 1, mais doit également se traduire, d'autre part et de façon complémentaire, par la prise en compte des contraintes spécifiques des Açores et de Madère dans l'application des politiques communes, suivant en cela l'approche communautaire envers les régions ultrapériphériques dont l'adoption et la mise en œuvre du programme *Poséidom* à l'égard des départements français d'outre-mer constituent la première manifestation concrète;

considérant que la prise en compte des contraintes spécifiques des Açores et de Madère dans l'application des politiques communes nécessite une approche globale et plurisectorielle; qu'il convient à cet égard d'entreprendre une démarche cohérente dans le cadre d'un programme global d'actions comportant des mesures réglementaires et des engagements financiers;

considérant que la mise en œuvre de ce programme devra se réaliser grâce à l'adoption, par le Conseil ou la Commission selon les cas, des actes juridiques nécessaires avant le 31 décembre 1992; que l'application de certains éléments de ce programme pourra se poursuivre au-delà du processus d'achèvement du marché intérieur eu égard aux contraintes permanentes qui caractérisent les Açores et Madère;

considérant que ce programme doit se fonder sur le double principe de l'appartenance des Açores et de Madère à la Communauté et de la reconnaissance de leur réalité régionale liée à leur situation géographique particulière;

considérant que les mesures figurant dans ce programme doivent permettre la prise en compte des spécificités et des contraintes des Açores et de Madère sans porter atteinte à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire; que, à ce titre, les effets économiques des mesures spécifiques devront rester limités au territoire des Açores et de Madère sans affecter directement le fonctionnement du marché commun;

considérant que les politiques communautaires comportent d'ores et déjà de nombreux instruments et programmes susceptibles de répondre à certains des problèmes et contraintes spécifiques des Açores et de Madère, notamment en matière de pêche, d'énergie, d'environnement, d'artisanat, ou de recherche et développement; qu'il convient de veiller à assurer l'utilisation optimale de ces instruments et programmes aux Açores et à Madère, notamment en facilitant leur diffusion dans ces régions éloignées et en développant les mesures d'assistance technique appropriées;

considérant que la réglementation communautaire doit tenir compte des spécificités des Açores et de Madère et permettre leur développement économique et social,

particulièrement dans les domaines où s'exprime de façon aiguë la fragilité des milieux insulaires, tels que les transports, la fiscalité, le domaine social, la recherche et le développement, ou la protection de l'environnement, vu notamment l'exposition particulière des Açores et de Madère aux risques de catastrophes écologiques ou naturelles;

considérant que, dans le domaine fiscal, la prise en compte des spécificités des Açores et de Madère passe par la reconnaissance d'une fiscalité indirecte particulière à ces régions, compatible avec les règles du traité, et susceptible de contribuer à leur développement économique et social;

considérant qu'il est important de disposer de moyens de transport réguliers, et au coût le plus faible, pour pallier les obstacles de l'éloignement et de l'insularité; que le transport aérien constitue un outil de développement régional et qu'il convient de rechercher, notamment dans le cadre du partenariat, les formes les plus appropriées d'une plus grande libéralisation;

considérant que la situation géographique exceptionnelle des Açores et de Madère par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante ou à la transformation dans les deux archipels, impose à ces régions des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; qu'il convient à cet égard de prévoir un régime spécifique d'approvisionnement dans les produits en cause dans des limites des besoins du marché des deux archipels concernés et compte tenu des productions locales et des courants d'échanges traditionnels;

considérant que l'éloignement tout à fait particulier des Açores et de Madère par rapport aux sources d'approvisionnement de produits pétroliers raffinés, lié à la dépendance élevée de leur approvisionnement énergétique à l'égard de ces produits et au morcellement de leur marché, impose à ces régions des surcoûts importants d'approvisionnement par rapport aux régions continentales du Portugal; que ces surcoûts sont actuellement supportés par les budgets régionaux, ce qui limite d'autant leurs possibilités d'action en vue de promouvoir leur développement économique et social; qu'il convient à cet égard de compenser ces surcoûts par une aide communautaire temporaire liée à la mise en œuvre, par les deux régions concernées, de programmes d'incitation à l'investissement pour les économies d'énergie et le développement des sources d'énergie locales et renouvelables, en vue d'améliorer la situation de l'offre et de la demande énergétique sur ces îles;

considérant que les zones franches peuvent constituer un outil appréciable de développement économique pour les régions insulaires et éloignées que constituent les Açores et Madère; que des mesures douanières peuvent se révéler appropriées quant au régime applicable aux zones

franches des Açores et de Madère, vu leur situation géographique particulière;

considérant que la dépendance externe des Açores et de Madère par rapport aux sources d'approvisionnement en produits sidérurgiques justifie qu'une dérogation limitée dans le temps soit prévue afin de proroger, au-delà du 31 décembre 1992, la clause concernant les prix de ces produits visée à l'article 376 de l'acte d'adhésion;

considérant que les conditions spécifiques de production des Açores et de Madère nécessitent une prise en compte particulière dans l'application de la politique agricole commune; qu'il convient à cet égard de prévoir des mesures adéquates pour soutenir le secteur des fruits et légumes ainsi que celui des fleurs et des plantes vivantes; que ces mesures devront notamment permettre le développement des productions tropicales; qu'une attention particulière doit être apportée dans ce cadre à la banane de Madère, vu sa grande importance économique et sociale pour la région concernée et tout en tenant compte des aspects liés à l'équilibre écologique et paysagiste de cette région; qu'il convient également de prévoir d'autres mesures de marché ou de type structurel en soutien de la production locale et notamment pour le secteur laitier des Açores, vu son importance sociale notamment pour les petits producteurs;

considérant que la grande importance sociale du maintien des activités artisanales dans les deux régions impose que des mesures communautaires spécifiques soient prises dans un souci de complémentarité avec celles déjà prévues dans le cadre communautaire d'appui; que ces mesures devront viser à promouvoir la formation professionnelle, l'accès et l'utilisation des nouvelles technologies ainsi que l'accès à de nouveaux marchés;

considérant que l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures prévues dans ce programme nécessitent un partenariat entre la Commission et les autorités nationales et régionales compétentes; que ce partenariat devra permettre la complémentarité entre les

mesures prévues dans le programme et celles menées aux niveaux national et régional,

considérant que le Portugal et les régions concernées devront tenir compte des mesures et actions prévues par ce programme lors de l'élaboration de futurs plans de développement régional; que la Commission veillera, dans le cadre de ses compétences, à assurer la cohérence de ce programme avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers communautaires,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est institué un programme d'action pour Madère et les Açores, dénommé *POSÉIMA* (programme d'options spécifique à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores), tel qu'il figure à l'annexe. Ce programme s'applique aux mesures réglementaires et aux engagements financiers.

2. Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le traité, le Conseil adopte les dispositions nécessaires à l'exécution du programme et invite la Commission à lui soumettre, dans les plus brefs délais, des propositions y afférentes.

Article 2

Les moyens financiers permettant de mettre en œuvre les mesures relatives aux structures agricoles, à l'énergie et à l'artisanat, figurant dans le programme, sont définis dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Article 3

La présente décision prend effet le ... 1991.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

PROGRAMME D'OPTIONS SPÉCIFIQUE À L'ÉLOIGNEMENT ET À L'INSULARITÉ DE
MADÈRE ET DES AÇORES (*POSÉIMA*)

TITRE I

Principes généraux

1. Le programme *POSÉIMA* se fonde sur le double principe de l'appartenance de Madère et des Açores à la Communauté et de la reconnaissance de la réalité régionale, caractérisée par les spécificités et contraintes particulières des régions concernées par rapport à l'ensemble de la Communauté.
2. La mise en œuvre des mesures et actions prévues dans le programme *POSÉIMA* est réalisée en principe avant le 31 décembre 1992 grâce à l'adoption, par le Conseil ou la Commission, selon les cas, des actes juridiques nécessaires conformément aux dispositions et procédures prévues dans le traité.
- 3.1. Le programme *POSÉIMA* soutient la réalisation des objectifs généraux du traité, en contribuant à la réalisation des objectifs particuliers suivants:
 - une meilleure insertion de Madère et des Açores dans la Communauté en fixant un cadre approprié pour l'application des politiques communes dans ces régions,
 - la participation pleine des Açores et de Madère à la dynamique du marché intérieur par l'utilisation optimale des réglementations et instruments communautaires existants,
 - ce faisant, la contribution au rattrapage économique et social des Açores et de Madère, s'exprimant notamment par le financement communautaire des mesures spécifiques prévues par *POSÉIMA*.
- 3.2. L'État membre et les régions concernés tiendront compte des mesures et actions spécifiques prévues par *POSÉIMA* lors de l'élaboration des futurs plans de développement régional. Dans le cadre de ses compétences, la Commission veillera pour sa part à assurer la cohérence des actions menées au titre de *POSÉIMA* avec les interventions des fonds structurels et autres instruments financiers communautaires.
- 3.3. L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions et mesures prévues par *POSÉIMA* s'effectueront en partenariat entre la Commission et les autorités nationales et régionales compétentes. La plus grande complémentarité sera recherchée entre les actions prévues par *POSÉIMA* et celles menées aux niveaux national et régionaux.
4. Les mesures et actions prévues par *POSÉIMA* doivent permettre de prendre en compte les spécificités et contraintes des Açores et de Madère sans porter atteinte à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire.

TITRE II

Utilisation optimale des politiques et instruments existants

5. La Commission veille, en partenariat avec l'État membre et les deux régions concernés, et dans le cadre de la réglementation existante, à assurer l'utilisation optimale des instruments et programmes communautaires existants aux Açores et à Madère, notamment en facilitant leur diffusion à ces régions éloignées et en développant les mesures d'assistance technique appropriées.

TITRE III

Application des politiques communes dans les Açores et à Madère

6. Les directives ou autres mesures prises dans l'optique du marché intérieur et des autres politiques communes devront tenir compte de la spécificité des Açores et de Madère et permettre leur développement économique et social, particulièrement dans les domaines des transports et de la fiscalité, dans le domaine social, dans les domaines de la recherche et du développement technologique, sans préjudice du programme-cadre communautaire en la matière, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

- 7.1. La prise en compte des spécificités des Açores et de Madère dans le cadre de la réglementation communautaire fiscale devra permettre la reconnaissance d'une fiscalité indirecte particulière à ces régions, compatible avec les règles du traité, et susceptible de contribuer à leur développement économique et social.
- 7.2. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, cette reconnaissance implique le maintien d'un régime spécifique aux Açores et à Madère, conformément à l'acte d'adhésion.
- 7.3. S'agissant d'un traitement adéquat après le 31 décembre 1992 des droits d'accises grevant les tabacs manufacturés, les alcools et les boissons alcoolisées ainsi que les produits pétroliers, celui-ci devra s'insérer dans le cadre général des propositions de la Commission en matière de droits d'accises, pour tenir compte des problèmes de l'ultrapériphéricité.
8. La Communauté et l'État membre mettront en œuvre toutes actions de nature à permettre à la pluralité des compagnies aériennes communautaires, notamment régionales, de desservir les Açores et Madère dans l'intérêt de leur développement.

TITRE IV

Mesures spécifiques visant à pallier la situation géographique exceptionnelle

- 9.1. Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le Conseil ou la Commission, selon le cas, arrêteront les actions prévues au présent article et visant à atténuer l'impact des surcoûts d'approvisionnement en produits agricoles, liés à l'éloignement et à l'insularité des Açores et de Madère.
 - 9.2. Pour les produits agricoles essentiels à la consommation ou à la transformation dans les deux régions, cette action communautaire consistera, dans les limites des besoins du marché des Açores et de Madère, compte tenu des productions locales et des courants d'échanges traditionnels, à:
 - exonérer du prélèvement et/ou du droit de douane les produits originaires des pays tiers,
 - permettre, de façon parallèle et en concurrence avec les produits des pays tiers, à des conditions équivalentes, la fourniture de produits communautaires mis à l'intervention ou disponibles sur le marché de la Communauté.
- La mise en œuvre de ce système reposera sur les principes suivants:
- dans le but d'assurer la répercussion de ces mesures sur le niveau des coûts de production et sur celui des prix à la consommation, il conviendra de prévoir un mécanisme de contrôle de cette répercussion jusqu'à l'utilisateur final,
 - s'agissant de l'approvisionnement des Açores en sucre brut, le système sera applicable jusqu'au moment où le développement de la production locale de betteraves sucrières permettra de satisfaire les besoins du marché des Açores et de façon à ce que le volume total de sucre raffiné aux Açores ne dépasse pas 10 000 tonnes,
 - pour ce qui est de l'approvisionnement de Madère en aliments composés pour animaux, le système sera appliqué de façon temporaire dans l'attente de l'accroissement de la capacité et de la modernisation de l'industrie fabriquant ces aliments, dans les limites des besoins du marché local et en tenant compte des quantités produites localement. Cette mesure pourra être appliquée durant trois campagnes pour les produits relevant des codes NC 2309 90 31, 33, 41, 43, 51 et 53.
- 9.3. À des fins d'amélioration génétique, des aides pourront être octroyées aux Açores pour l'achat d'animaux reproducteurs originaires de la Communauté (bovins mâles et de race à viandes).
 - 9.4. Des mesures spécifiques seront prises afin de permettre le développement de l'élevage à Madère pour les besoins du marché local:
 - aides pour l'achat d'animaux reproducteurs (bovins, porcins, poussins et œufs à couver) originaires de la Communauté,

- de façon temporaire, dans la limite de quantités dégressives et en attendant le développement de la production locale, exonération du prélèvement et/ou du droit de douane pour l'achat d'animaux bovins destinés à l'engraissement originaires de pays tiers; compte tenu de cette exonération une aide à la fourniture de produits communautaires pourra être octroyée afin de permettre l'accès de ces produits à des conditions équivalentes. Au terme d'une période de quatre années d'application de ce système, il sera procédé à un réexamen de la situation.
- 9.5. Pour la fabrication de vins de liqueur à Madère, dans la limite des besoins propres à cette fabrication, une aide sera prévue pour l'achat dans la Communauté de moûts concentrés rectifiés et, en attendant le résultat d'une étude de faisabilité concernant la construction d'une distillerie, d'alcool vinique.
- 10.1. Dans le courant de l'année 1991, une aide communautaire spécifique visant à compenser le surcoût d'approvisionnement pétrolier des Açores et de Madère sera mise en place pour trois ans dans les conditions fixées aux paragraphes 10.2 à 10.5.
- 10.2. Les surcoûts à compenser par l'aide communautaire sont ceux liés au transport maritime des produits pétroliers entre le continent et les principaux dépôts situés sur les îles des Açores et de Madère, ainsi qu'entre ces principaux dépôts et les dépôts secondaires situés sur les autres îles des deux archipels.
- 10.3. L'année 1989 constituera l'année de référence pour le calcul du montant de cette aide communautaire. Seuls seront pris en considération les coûts du transport maritime, à l'exclusion des coûts liés au stockage et à la distribution sur les îles, en prenant en compte les quantités de produits pétroliers réellement transportées au cours de l'année 1989, les coûts de transport moyens par catégorie de produit en 1989 ainsi que le taux de change moyen écu/escudo portugais au cours de cette même année.
- 10.4. L'aide sera accordée pour une période de trois années commençant le 1^{er} janvier 1991 et s'achevant le 31 décembre 1993; durant ces trois années, l'aide communautaire annuelle sera constante et égale au surcoût d'approvisionnement tel que défini ci-dessus sur base des données de l'année de référence (1989).
- 10.5. L'aide communautaire sera octroyée sous la condition que les régions bénéficiaires consacreront au cours de la même période au moins 50 % du montant de l'aide communautaire pour des programmes d'incitation à l'investissement en matière d'économies d'énergie et de développement des sources d'énergie locales et renouvelables, en vue d'améliorer la situation de l'offre et de la demande énergétique sur ces îles. Les autorités régionales présenteront annuellement un rapport à la Commission lui permettant de vérifier le respect de cette condition.
11. Les opérations de perfectionnement actif effectuées dans les zones franches des Açores et de Madère ne seront pas soumises aux conditions économiques prévues dans ce régime.
12. La clause des prix des produits sidérurgiques visée à l'article 376 de l'acte d'adhésion sera prorogée pour une période de trois ans après le 31 décembre 1992. Dans l'année précédant l'expiration de cette période, la Commission procédera à l'évaluation de cette mesure et réexaminera la situation.

TITRE V

Mesures spécifiques en faveur des productions de Madère et des Açores

13. Compte tenu de l'importance économique et sociale de la banane pour Madère et de l'objectif d'un niveau de vie équitable pour les producteurs, la Commission décidera, sans attendre l'adoption de règles communes, les interventions structurelles en faveur de ce secteur. En vue d'améliorer les conditions de production et de concurrence, ces interventions prendront notamment la forme de mesures en matière de recherche, de récolte, de présentation et de traitement, de transport, de stockage, de commercialisation et de promotion commerciale.

Le Conseil statuera, sur proposition de la Commission, sur les dispositions relatives à la banane en vue de la réalisation du marché unique, d'ici le 31 décembre 1992.

- 14.1. Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le Conseil ou la Commission, selon le cas, arrêtera les mesures visées au présent article.

14.2. Les mesures relatives au secteur des fruits et légumes ainsi qu'à celui des fleurs et plantes vivantes des Açores et de Madère pourront prendre la forme:

- d'une aide temporaire à l'hectare pour la réalisation, par les producteurs et groupements ou organisations de producteurs, de programmes d'initiatives visant à la diversification des productions et/ou à l'amélioration de la qualité des produits; ces programmes devront notamment servir au développement des productions tropicales. Une majoration de l'aide sera accordée dans les cas où ces programmes prévoient, pour leur mise en œuvre, des mesures d'assistance technique,
- d'une aide à la commercialisation des produits tropicaux dont le volume d'échange ne dépasse pas 3 000 tonnes pour chaque produit et pour chacune des deux régions concernées, dans le cadre des contrats de campagne entre producteurs des deux régions concernées et opérateurs établis dans d'autres parties de la Communauté,
- financement d'une étude économique d'analyse et de prospective sur le secteur des fruits et légumes transformés, notamment tropicaux.

14.3. D'autres mesures visant à contribuer au soutien de la production locale de Madère pourront prendre la forme:

- d'une aide spécifique à l'hectare pour la culture de la pomme de terre dans la limite des superficies actuelles, indépendamment des mesures qui pourraient être adoptées dans le cadre d'une organisation commune de marché pour ce produit,
- s'agissant des cannes à sucre:
 - d'une aide spécifique à l'hectare octroyée aux producteurs, groupements ou organisations de producteurs pour la culture de la canne dans le cadre d'un plan de restructuration à présenter par les autorités portugaises; après une période de cinq ans, cette aide ne pourra être octroyée qu'aux groupements ou organisations de producteurs,
 - d'une aide à la transformation directe de la canne en sirop de sucre (Mel de cana) ou en rhum agricole, en contrepartie d'un prix minimal payé au producteur de canne,
- d'une aide spécifique aux raisins destinés à l'élaboration des vins v.q.p.r.d., octroyée aux producteurs, groupements ou organisations de producteurs, sous réserve d'une limitation appropriée du rendement à l'hectare. Les quantités livrées à la distillation ne pourront pas être prises en compte. Après une période de cinq ans, cette aide ne pourra être octroyée qu'aux groupements ou organisations de producteurs,
- d'une aide spécifique permettant le soutien des produits provenant de l'élevage traditionnel de Madère et destinés à la consommation locale (lait frais et viandes fraîches).

14.4. D'autres mesures visant à contribuer au soutien de la production locale des Açores pourront prendre la forme:

- pour les betteraves à sucre:
 - d'une aide forfaitaire à l'hectare pour le développement de la production locale dans la limite d'un volume correspondant à une production de sucre de 10 000 tonnes,
 - d'une aide spécifique à la transformation en sucre blanc des betteraves produites localement afin de stabiliser les coûts d'approvisionnement,
- d'aides spécifiques à l'hectare de culture pour les semences de pommes de terre, dans la limite de 200 hectares, et pour la chicorée, dans la limite de 400 hectares,
- d'une aide spécifique à la collecte du tabac, pour la production locale traditionnelle de feuilles de tabac et dans la limite des quantités maximales garanties,
- d'une aide temporaire à l'hectare pour la culture de la vigne orientée vers la production de vins v.q.p.r.d., octroyée aux producteurs, groupements ou organisations de producteurs, en attendant les effets de la restructuration et dans les limites d'une superficie de 1 700 hectares,
- d'une aide spécifique visant à assurer le maintien des activités économiques traditionnelles dans le secteur laitier,
- d'une aide supplémentaire spécifique à l'engraissement des gros bovins mâles, dans les limites de la production traditionnelle.

- 14.5. En matière vétérinaire et phytosanitaire, les mesures appropriées seront prises afin d'étendre la protection de Madère et des Açores à certaines maladies et organismes nuisibles non encore pris en compte. Une contribution financière de la Communauté à des programmes de lutte ou d'éradication pourra être accordée.
- 14.6. Dans le but d'encourager les producteurs agricoles de Madère et des Açores à fournir des produits de qualité et de favoriser leur commercialisation, la Communauté pourra financer la réalisation d'un symbole graphique et sa promotion pour chacune de ces régions.
- 14.7. Sur base de demandes justifiées des autorités portugaises, des dérogations aux dispositions limitant ou empêchant l'octroi de certaines aides à caractère structurel pourront être établies de façon exceptionnelle afin de tenir compte des spécificités de l'agriculture des Açores et de Madère compte tenu des mesures déjà adoptées en faveur du Portugal.
- 14.8. De nouvelles interventions structurelles pourront être envisagées dans le cadre des programmes à présenter par les autorités portugaises, et notamment:
- a) s'agissant de Madère:
- aides en vue notamment de l'amélioration et de la diversification des productions ainsi que pour l'amélioration de la qualité des produits, en particulier dans les secteurs de la vigne et du vin, des fruits et légumes, des plantes et fleurs, de l'élevage ainsi que des forêts;
- b) en faveur des Açores:
- aides en vue notamment de l'amélioration et de la diversification des productions ainsi que pour l'amélioration de la qualité des produits, en particulier dans les secteurs du lait, de l'élevage, des fruits et légumes, des plantes et fleurs, de la vigne et du vin ainsi que des forêts,
 - aides visant à prendre en compte le surcoût des investissements agricoles dû à la protection contre les risques découlant des catastrophes naturelles ainsi que, pour les productions de diversification, une aide à la création d'un fonds de solidarité destiné à la reconstitution du potentiel de production endommagé par les catastrophes naturelles.
- 15.1. Une action communautaire sera entreprise en faveur des entreprises artisanales des Açores et de Madère dans les domaines de la formation professionnelle, de l'accès et de l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que de l'accès aux nouveaux marchés.
- 15.2. Le choix des projets devra d'une part se faire, dans le cadre du partenariat, en étroite collaboration avec les autorités régionales et locales intéressées, et, d'autre part, être cohérent avec les actions menées dans les deux régions concernées au titre du cadre communautaire d'appui et des initiatives communautaires ainsi qu'avec celles menées par la Commission dans d'autres régions de la Communauté.
- 15.3. La Commission et l'État membre mettront en œuvre toutes actions de nature à améliorer la diffusion et l'accessibilité des programmes et réseaux existants dans le cadre de la politique d'entreprise menée par la Communauté, dans le but d'améliorer la productivité des activités artisanales des Açores et de Madère, et d'augmenter leurs débouchés sur le marché communautaire.

TITRE VI

Disposition finale

16. La Commission présente au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme *POSÉIMA*.
-